

Intégrer Covid 19 au DUERP

Laura Pollino – Apexya – Partenaire santé sécurité des TPE /
PME – Juin 2020



Laura Pollino



- Consultante et Formatrice en prévention des risques et qualité de vie au travail depuis 4 ans
- <https://www.apexya.com/>
- J'accompagne et forme les structures dans le but d'améliorer leurs conditions de travail

△pexya

Déroulé de l'atelier

- Généralités
- Rappels réglementaires en prévention
- Responsabilité de l'employeur
- Notion sur le DUERP
- Organiser le dialogue dans l'entreprise
- Adapter son protocole d'actions en fonctions des règles en vigueur

L'origine du virus



- **Le COVID-19, un nouveau coronavirus**

Le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau coronavirus, nommé SARS-CoV-2. La maladie provoquée par ce coronavirus a été nommée COVID-19 par **l'Organisation mondiale de la Santé** - OMS. Depuis le 11 mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie ; c'est-à-dire que l'épidémie est désormais mondiale.

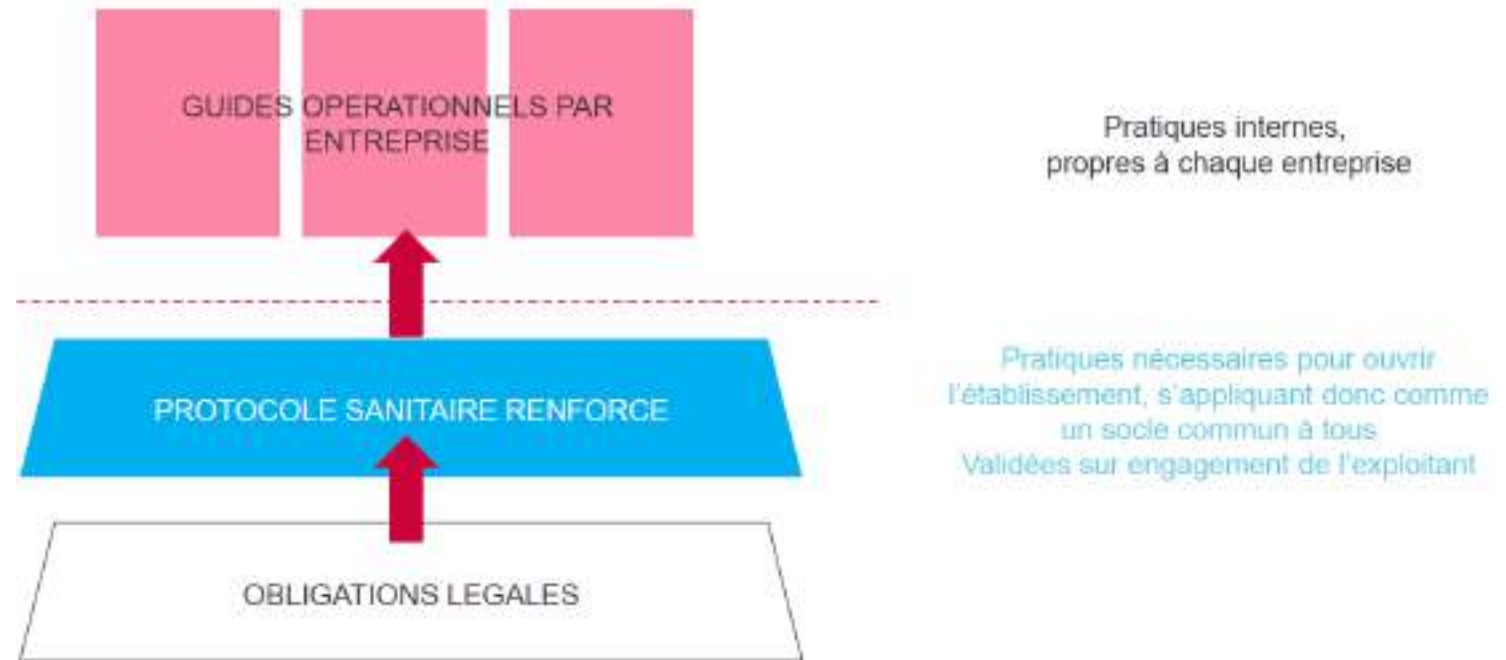
Les coronavirus sont une famille de virus qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume (certains virus saisonniers sont des coronavirus) à des pathologies plus sévères (comme les détresses respiratoires du MERS, du SRAS ou du COVID-19).

Le COVID-19 est dangereux pour les raisons suivantes : **il est très contagieux** : chaque personne infectée va contaminer au moins 3 personnes en l'absence de mesures de protection ;

- **une personne contaminée mais qui ne ressent pas encore de symptômes peut contaminer d'autres personnes.**

Les exigences : du gouvernement vers les entreprises

- Adapter les pratiques en vu de les rendre efficaces à chaque typologie d'activité
- Les guides métiers, sont élaborés avec les fédérations professionnelles et soumis à la consultation des partenaires sociaux, sont disponibles sur le **site du ministère du Travail**.



Attention !

- Aujourd'hui nous sortons du risqué élevé de pandémie et l'on observe parfois un relâchement des mesures barrières mises en place dans les entreprises
- Hors nous ne savons toujours pas à ce jour si ce virus deviendra la norme hivernale
- Intégrer dès à présent ce risque dans l'organisation de l'entreprise permettra d'être préparé à un éventuel retour conséquent du virus



Le rôle de l'employeur en matière de prévention

Code du Travail

- **L. 4121-1** : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité** et protéger la **santé physique et mentale** des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des **actions de prévention** des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des **actions d'information et de formation** ;
- 3° La **mise en place d'une organisation et de moyens adaptés**.

L'employeur veille à l'**adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**.

- **L.4121-2** : Principes généraux de prévention (9PGP)

Les 9 PGP

1. **Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.**
2. **Évaluer les risques**, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
3. **Combattre les risques à la source**, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

4. **Adapter le travail à l'Homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
5. **Tenir compte de l'évolution de la technique**, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
7. **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective** et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
9. **Donner les instructions appropriées aux salariés**, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention

Obligation de tenir un DUERP

- Décret du 5 novembre 2001 : « Chapitre préliminaire
- « Principes de prévention
- « Art. R. 230-1. - **L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques** pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte **un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement.
- « **La mise à jour est effectuée au moins chaque année** ainsi que **lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail**, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.
- « Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.
- « Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.
- « Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4o de l'article L. 231-2. »
- Art. 2. - Il est ajouté après l'article R. 263-1 du code du travail un article R. 263-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. R. 263-1-1. - Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.
- « La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal. »
- Art. 3. - L'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.
- Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Obligation de résultat / Obligation de moyens renforcés

- **Obligation de résultat** depuis l'arrêt de cours de cass. Amiante de 2002 : quoiqu'il fasse l'employeur était **entièrement responsable** à partir du moment où se produisait un AT / MP dans son entreprise. La faute inexcusable de l'employeur pouvait être quasi systématique.
- **Obligation de Moyens renforcés** depuis l'arrêt de cours de cass. Air France de 2015 : si l'employeur peut prouver qu'il répond en **pratique** aux 9PGP, dans ce cas il n'y aura pas systématiquement recours à la faute inexcusable.

Responsabilité civile de l'employeur

- Indemnisations en cas de préjudice moral, civil, etc... (constitution de partie civile)
- Réparation des préjudices subis AT / MP (physique, moral, esthétique, financier, anxiété...) et manquement obligation sécurité, mise en danger (CdT-CSS)
- **Faute inexcusable** : réparation exceptionnelle due au préjudice exceptionnel subit par la victime
- Par rapport au Covid : *En cas de contamination par le virus, et de prise en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice pourra être retenue **s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.*** (obligation de moyens renforcés)

Faute inexcusable

- Elle découle de 1941 où le salarié peut demander des réparations plus exceptionnelles au vue du préjudice exceptionnel qu'il vient de subir
- La faute inexcusable est encadrée par le code du travail et le code de la sécurité sociale qui responsabilise civilement l'employeur
- Différents critères doivent être réunis
 - La gravité exceptionnelle de la faute
 - La conscience du danger
 - Le caractère volontaire de l'acte ou de l'omission
 - L'absence de toutes causes justificatives

Responsabilité pénale de l'employeur

- Peines de prison avec sursis et amendes pour :
- **Rappel : l'article 121-3 du code pénal**, permet d'engager la **responsabilité pénale du chef d'entreprise en l'absence d'intention de commettre un délit** « *lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute d'imprudence**, de **négligence** ou de **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».
- Blessures ou homicides **in**volontaires
- Imprudence, maladresse, inattention
- **Mise en danger d'autrui**
- **Manquement à une obligation de sécurité**

Responsabilité pénale de l'employeur

- La loi de prolongation de l'urgence sanitaire introduit un **nouvel article dans le code de la santé publique pour demander au juge d'apprécier *in concreto*** une éventuelle responsabilité pénale du dirigeant en cas de contamination au Covid-19.
- Aux termes de **l'article L3136-2 nouveau du code de la santé publique**, « *L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur* ».
- L'article rappelle le rôle du juge dans l'appréciation de l'infraction, en le contextualisant dans la situation particulière que nous vivons. Il n'exonère pas la responsabilité pénale de l'employeur



Intégrer ce risque au DUERP

Danger vs risque

**DOCUMENT
UNIQUE**

S'organiser dans l'entreprise face au Covid

- Maintenir le télétravail quand cela est possible
- Si le télétravail n'est pas possible : les **horaires décalés** doivent être mis en place, pour réduire au maximum la présence simultanée des personnes à la fois sur le lieu de travail et dans les transports.
- Appliquer le protocole sanitaire renforcé et les recommandations mises en place par les fédérations de métiers.

Agent biologique pathogène de type II

- Au titre de l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, le COVID-19 doit être considéré, **selon le gouvernement**, comme un agent biologique pathogène de groupe II.
- *Les agents biologiques sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du degré d'infection qu'ils présentent (Article R 4421-3 du code du travail).*

Mieux comprendre danger vs risque

- L'agent biologique pathogène : **virus SARS-CoV2**
- Générant un **risque infectieux** figurant dans la liste des Virus de classe II
- **Danger** = agent pathogène = SARS-CoV2 / Virus de type Covid 19
- **Risque** = risque infectieux lié au Covid 19

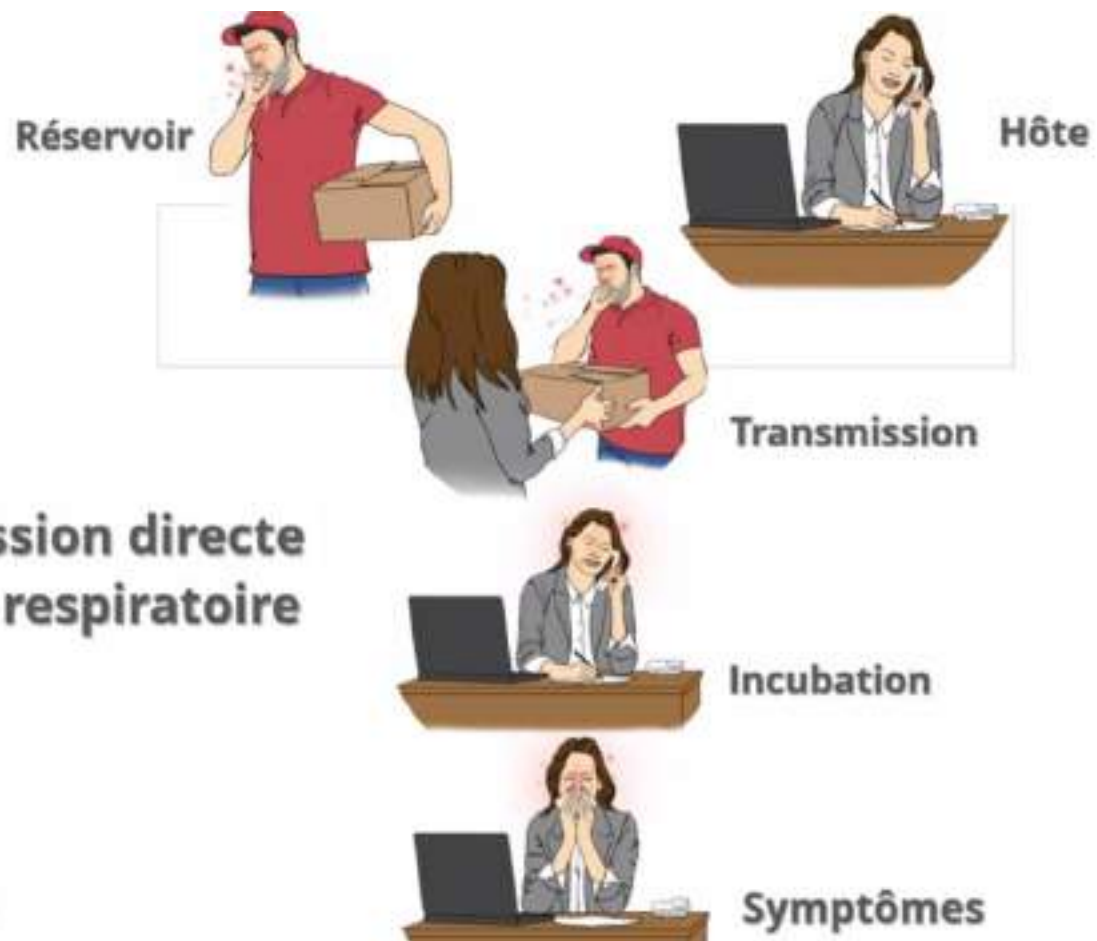
Agent pathogène de CAT 2

NATURE DU RISQUE	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
Susceptible de provoquer une maladie chez l'homme	non	oui	grave	grave
Constitue un danger pour les travailleurs	-	oui	sérieux	sérieux
Propagation dans la collectivité	-	peu probable	possible	risque élevé
Existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace	-	oui	oui	non

Il existe une **liste réglementaire d'agents biologiques** seulement pour les agents des groupes 2, 3 et 4. Cette liste n'est cependant pas exhaustive (agents non encore répertoriés ou identifiés comme pathogènes) et l'absence de classement ne dispense pas d'effectuer une évaluation du risque.

La notion de réservoir

- Le salarié comme potentiel réservoir !



La cotation méthode

- Il existe plusieurs possibilités de cotation
- L'objectif est de s'approprier une méthode dans le but de prioriser les risques et de planifier par la suite les actions de prévention

EVALUATION DES RISQUE : CRITERES ET PRIORITES

Gravité du risque		Fréquence d'exposition	
Très grave	8	1 fois par jour	4
Grave	4	1 fois par semaine	3
Moyen	3	1 fois par mois	2
Faible	2	1 fois par an	1

Gravité	TOT = G x F				
Très grave	8	16	24	32	
Grave	4	8	12	16	
Moyen	3	6	9	12	
Faible	2	4	6	8	
	Faible	Moyenne	Fréquente	Très fréquente	Fréquence

Priorité 1

Mesures à engager rapidement

Priorité 2

Mesures à mettre en place sur du moyen terme

Priorité 3

Mesures à maintenir

Organiser le dialogue !

- Les parties prenantes :
 - **CSE : réunions exceptionnelles du CSE**
 - Le référent COVID
 - SST formé au COVID
 - Préventeur
 - Médecine du travail
 - Inspection
 - Carsat
 - Les salariés



Réaliser un protocole d'actions en reprenant les règles du protocole national

- Mesures barrières et de distanciation physique
- Recommandations en termes de jauge par espace ouvert
- Gestion des flux de personnes
- Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Les tests de dépistage
- Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
- La prise de température
- Nettoyage et désinfection

Mesures barrières

- L'organisation du travail doit permettre aux salariés et clients de les mettre en pratique

Socle du déconfinement

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne) ;

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Recommandation en terme de jauge par espace ouvert

- La jauge = 4 m^2 / personne
- Calcul de la surface résiduelle = la surface disponible pour la circulation et les espaces de vie
- **Calcul de la capacité d'accueil = surface résiduelle / jauge = le nombre de personnes (capacité)**

Ainsi, un établissement disposant d'une surface résiduelle de 160 m^2 pourrait accueillir simultanément $160/4 = 40$ personnes ou salariés. La « jauge » de 4 m^2 par personne peut toutefois être corrigée, à l'initiative de l'exploitant et au vu du résultat de l'évaluation des risques, d'une marge de sécurité en fonction de l'activité. Adaptée à une configuration plutôt « statique », par exemple un siège social d'établissement, elle peut être portée au-delà de 4 m^2 , dans des configurations « dynamiques », par exemple un magasin, où les flux de circulation sont plus difficiles à maîtriser et des phénomènes de concentration difficiles à éviter. Enfin, les autres exigences réglementaires continuent à s'appliquer (en matières de renouvellement d'air, d'évacuation des personnes, etc).

La gestion des flux

Qui concerne-t-elle ?	Quels critères ?
<ul style="list-style-type: none">• Salariés• Clients• Fournisseurs• Livreurs• Intervenants• Entreprises extérieures	<ul style="list-style-type: none">• Organisation du temps de travail : horaires, vacances etc.• Organisation du télétravail• Organisation des plans de circulation• En tenant compte des contexte particuliers, exemple : les locaux communs, les réceptions, les lieux d'attentes...• Organiser les entrées / sorties, les marquages au sol, les zones d'attente etc.

Les équipements

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de déconfinement mise en place dans chaque entreprise et établissement doit conduire, par ordre de priorité :

- à éviter les risques d'exposition au virus ;
- à évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- à privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

- Favoriser le collectif à l'individuel
- EPI : masques, gants, gel, visières, surblouse, lunettes etc.
- Gérer les stocks pour mettre à disposition
- Veiller au port des EPI

Les masques

	Masque de protection respiratoire FFP	Masque à usage médical (dit « masque chirurgical »)	Masque alternatif à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque alternatif à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	équipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection de l'environnement.	personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (hôtesse et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...).	contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Pour tout un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	filtre 90% des particules de 3 microns émises par le porteur.	filtre 70% des particules de 3 microns émises par le porteur.

Dépister un salarié contaminé

- Attention les campagnes de dépistage réalisées par l'employeur ne sont pas autorisées !

Les entreprises ont un rôle à jouer dans cette stratégie nationale :

1. dès à présent, en relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription de celui-ci et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché (moins d'un mètre pendant plus de 15 min) – Cf. IV ;
2. après le 11 mai, en incitant leurs agents symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ou à le quitter immédiatement si les symptômes se révèlent sur leur lieu de travail et à consulter, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir la prescription de dépistage ;
3. en évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes ayant été en contact rapproché avec un patient Covid ;
4. en collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du *contact tracing*.

Prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

- **Isoler** la personne du public
- **Faire intervenir le personnel de santé** de l'entreprise formé au covid (munie de masque et de gants)
- **Absence de signe grave** : appelle du médecin du travail ou médecin traitant de la personne. Organiser le retour à domicile du salarié
- **Signes graves** : contacter le 15 et veiller à l'accueil du 15 s'ils décident l'envoi d'une ambulance.
- **Après la prise en charge** : suivre les consignes des services de santé et organiser la désinfection des postes
- **Si le covid est confirmé** : organisation des quatorzaines pour les contacts rapprochés identifiés



La prise de température

- Déconseillée
- Il est recommandé que chaque personne puisse prendre elle-même sa température
- Toute fois cela est rendu possible et doit respecter l'article L. 1321-5 du code du travail

Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de préservation de la dignité, de conséquences à tirer pour l'accès au site, que d'absence de conservation des données. A cet égard, ces contrôles doivent être destinés à la seule vérification de la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre (par exemple de type infrarouge sans contact), sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (relevés de ces températures, remontées d'informations, etc.).

Le nettoyage des surfaces



Fréquences de nettoyage :

Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés,
Nettoyage journalier des sols,
Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Communiquer avec le personnel

- Consignes, affichage, règlement intérieur, mail, note de service etc.
- En vu de : rassurer, informer, sensibiliser, expliquer les nouveaux modes de travail, rendre efficace la démarche !



Exemple de rédaction

EVALUATION DES RISQUES							PROGRAMME DE PREVENTION								
Secteur	DANGER	EXPOSITION AU DANGER (situation de travail)	TYPE DE RISQUE	G	F	TOT	Prévention existante	Prévention ou protection à prévoir	Pilote	A faire le	Réaliser le	Budget prévu	Budget final	Organisation particulière	
Commerciaux	Virus Type Covid 19	Visites des clients par les commerciaux, contacts avec différents interlocuteurs	Risque infectieux	8	4	32	Des masques et des gants sont mis à disposition pour pratiquer les gestes barrières Du gel pour se laver les mains lorsque qu'aucun point d'eau n'est à disposition Des lingettes pour nettoyer l'intérieur du véhicule Les commerciaux sont seuls dans leur voiture	Maintenir et approvisionner les équipements							
Ensemble du site	Virus Type Covid 19	Les salariés travaillent ensemble dans les entrepôts du site. Aucun accueil public n'est réalisé	Risque infectieux	8	4	32	Les locaux sont équipés de vestiaires et permettent l'hygiène des mains Du gel hydroalcoolique est à disposition dans les bureaux et dans les entrepôts Les entrepôts sont perpétuellement ouverts, permettant une aération naturelle Le port du masque est obligatoire lorsque les salariés doivent travailler à proximité La règle des 4 m2 est respectée, seuls 5 salariés travaillent entre les 2 entrepôts Des gants sont à disposition	Maintenir les locaux ouverts pour permettre l'aération naturelle							
Ensemble du site	Virus Type Covid 19	Incertitude par rapport à la crise sanitaire	Risques Psychosociaux	4	4	16	-	Questionner écouter les salariés Maintenir le dialogue Expliquer le sens des décisions prises Communiquer sur l'évolution de l'organisation du travail par rapport aux obligations du gouvernement							

Ce qu'il faut retenir

- Intégrer l'agent pathogène COVID 19 au DUERP
- Organiser l'évaluation du risque et la mise en place des actions en concertation avec les acteurs de l'entreprise et les acteurs externes
- Déployer les actions (favoriser la prévention à la protection / favoriser la protection collective à l'individuelle)
- COMMUNIQUER avec l'ensemble du personnel
- Contrôler et améliorer les actions
- Considérer que ce risque peut, dans le futur, devenir la norme : constituer ainsi une réorganisation du travail
- ***Attention : l'objectif n'est pas de déployer un maximum d'actions mais de les rendre pertinentes et efficaces à votre typologie d'activité !***

Pour vous aider

- INRS
- CODIT
- Carsat : <https://www.carsat-sudest.fr/images/covid-v8-2/res/index.html>
- Médecine du travail
- Améli
- ARACT / ANACT
- Organismes de formation / Organismes de conseil